

Décision n° *2018-235*

relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 n° 2018-232 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu les audioconférences organisées ce dimanche 05 août 2018 du comité constitué des membres techniques et des membres élus prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un

département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en de ça des seuils réglementaires ;

Considérant les prévisions d'AIIRPARIF en date du dimanche 5 août 2018 prévoyant un épisode de pollution persistant à l'ozone et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant, en outre, que ce seuil a été dépassé vendredi (223 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), que, même s'il n'a pas été dépassé samedi 4 août, la concentration en ozone est néanmoins restée élevée (178 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), que les prévisions du dimanche 5 août et du lundi 6 août font état de la persistance du dépassement du seuil d'information et qu'ainsi il est nécessaire de reconduire sans délai les mesures d'urgence précédemment prises pour la gestion de cet épisode ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Mesures d'urgence reconduites

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 sont reconduites le lundi 6 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 2

Entrée en vigueur de mesures de circulation différenciée

En application de l'arrêté interministériel modifié du 21 juin 2016 susvisé, le lundi 6 août 2018 de 05h30 à 24h00, ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 4 et 5 ;

A titre dérogatoire, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé sont autorisés à circuler.

Article 3

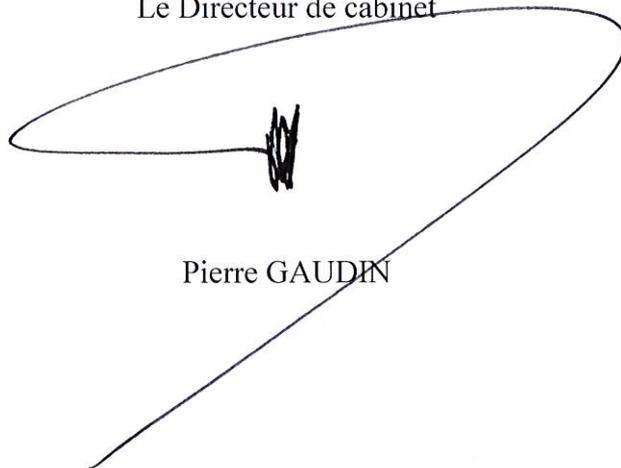
Mesure d'exécution et de publication

Les préfets de la Seine-et-Marne ; des Yvelines ; de l'Essonne ; du Val-d'Oise ; des Hauts-de-Seine ; de la Seine-Saint-Denis ; du Val-de-Marne ; le directeur de cabinet de la préfecture de Police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **dimanche 5 août 2018**

Pour le préfet de police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,

Le Directeur de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and then downwards to the right, ending in a vertical stroke with a jagged, scribbled top.

Pierre GAUDIN